

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{ER} FEVRIER 2019

La Fédération des caves des vigneron coopérateurs de Vaucluse vous informe de la revalorisation de 1,9% des positions de la grille ainsi que la fixation de la première position OE embauché à SMIC+10€ au 1^{er} février 2019.

La grille ci-dessous est celle applicable au 1er février 2019.

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 531,22 +22,78€	1 561,84 + 23,20€	1 639,93€ +24,36€	
II O.E.Q.	1	1 754,59 + 32,72€	1 789,68 + 33,37€	1 879,16 + 35,03€	2 010,70 + 37,48€
	2	1 879,16 + 35,04€	1 916,74 +35,74€	2 012,58 + 37,53€	2 153,46 +40,00€
III O.E.H.Q.	1	2 048,04 +38,19€	2 089,00 +38,95€	2 193,45 +40,90€	2 346,99 +43,76€
	2	2 173,79 + 40,53€	2 217,27 + 41,34€	2 328,13 + 43,40€	2 491,10 + 46,44€
IV T.A.M.	1	2 299,55 + 42,88€	2 345,54 + 43,74€	2 462,82 + 45,93€	2 635,22 + 49,15€
	2	2 473,21 +46,11€	2 522,68 + 47,04€	2 648,81 + 49,39€	2 834,23 + 52,85€
V Cadres	T.A.C.	2 634,89 + 49,13€	2 687,59 + 50,11€	2 821,97 + 52,62€	3019,51 + 56,31€
	Direction	3 377,00 ¹	3 377,00 + différentiel/salaire réel (+62,90)		

1 Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2019

Avenant n°66 de la CCN :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- Le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la SS
- La revalorisation du plafond mensuel de la SS est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la SS
- Toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4-1, le salaire des cadres de direction bénéficie égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniciens et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la SS en vigueur au jour de la revalorisation.

Le montant du supplément et des majorations figurant respectivement à l'article 17.4 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective est modifié ainsi qu'il suit :

1. Article 17.4 : 40.89 €

2. Paragraphe 5 de l'annexe I : 116.75 € et 46.92 €.